

PRINCIPES D'ENCADREMENT DES FRAIS CHARGÉS AUX PARENTS

DE L'ÉCOLE DE MONTARVILLE

PRINCIPES ET VALEURS

Les principes et valeurs suivants guident le CÉ et l'équipe-école dans l'établissement des principes d'encadrement des frais chargés aux parents :

1. Équité : Coûts raisonnables pour des biens et services comparables.
2. Transparence : Les parents reçoivent une information claire, complète et appropriée.
3. Gestion décentralisées : Prise de décision le plus près possible de l'École.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe. (= alinéa 2)

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

77.1. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

CE QU'IL FAUT SAVOIR...

- Seules les contributions financières autorisées par la *Loi sur l'instruction publique* peuvent être exigées des parents.
- Toute contribution financière doit être justifiée, raisonnable, établie en fonction des coûts réels et doit tenir compte de la capacité de payer des parents.
- Dans le but de respecter le principe de transparence, les frais sont ventilés en précisant les contributions demandées pour chaque objet, activité ou service et s'il s'agit de frais obligatoires, facultatifs ou d'une contribution volontaire.
- Le directeur de l'établissement ne peut exiger que les parents ou usagers achètent les biens requis d'un fournisseur unique, tel du matériel de librairie.

RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT :

1. Le CÉ établit, sur la base de la proposition de la direction, les principes d'encadrement du coût des « documents » dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe».
2. Le CÉ approuve la liste, proposée par la direction, des « crayons, papiers et autres objets de même nature.»
3. Le CÉ est consulté sur les modalités de paiement et de remboursement des contributions des parents, déterminées par la direction.

PRINCIPES D'ENCADREMENT DES FRAIS CHARGÉS AUX PARENTS

DE L'ÉCOLE DE MONTARVILLE

(PROPOSITION POUR DISCUSSION)

Adoptés le _____ 2018 - # de résolution : _____

Fournitures scolaires

- a) Pour chaque élève, la somme maximale à déboursier par un parent ne peut excéder **125\$** pour les fournitures scolaires.
- b) Le montant des frais demandés aux parents doit être sensiblement le même pour toutes les classes d'un même niveau. Une variation de **5\$** ou moins entre ces classes est acceptable.
- c) L'achat chez plus d'un fournisseur doit être permis, lorsque possible.
- d) Nous favorisons une continuité dans les demandes des diverses classes/niveaux afin de permettre la réutilisation du matériel d'année en année.
- e) Les fournitures scolaires en bon état peuvent être réutilisées d'année en année.
- f) Le choix de matériel apparaissant dans les listes scolaires ne comporte pas de marque.

Activités éducatives complémentaires (sorties)

- g) Pour chaque élève, la somme maximale demandée à un parent pour les sorties éducatives ou activités éducatives à participation facultative ne peut excéder **85,00\$** par année.

Matériel didactique (ex : cahiers d'exercices)

- h) Il semble raisonnable que la prévision d'utilisation des cahiers d'exercices à être utilisés au cours d'une année soit d'environ **85%** ou plus.
- i) Le montant des frais demandés aux parents pour l'achat du matériel didactique doit être sensiblement le même pour toutes les classes d'un même niveau. Une variation de **5\$** ou moins entre ces classes est acceptable.